

Mémorial  Memorial
du des
Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Mercredi, 5 août 1914.

N^o 53.

Mittwoch, 5. August 1914.

Arrêté du 5 août 1914, concernant l'exécution de la loi du 3 août 1914, ayant pour objet d'accorder des facilités sous le rapport de la circulation monétaire et du crédit civil et commercial.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES;

Vu son arrêté en date du 3 août et., par lequel les délais de paiement pour les valeurs négociables ont été prorogés;

Considérant que par suite de cette mesure les banques indigènes se trouvent privées en grande partie de leurs ressources normales; que de plus leurs fonds disponibles sont engagés à l'étranger et que la rentrée de ces fonds demande certains délais;

Vu la loi du 3 août et., concernant les facilités à accorder sous le rapport de la circulation monétaire et du crédit civil et commercial;

Après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les obligations de paiement sont prorogées au profit des établissements de banque indigènes jusqu'au 5 septembre 1914 inclusivement.

Les créanciers pourront toutefois pendant ce délai réclamer chacun 300 fr. plus 5 % du montant de leur avoir au-delà de cette somme.

Beschluß vom 5. August 1914, betreffend Ausführung des Gesetzes vom 3. August 1914, über die Erleichterungen hinsichtlich des Geldverkehrs und des Zivil- und Handelstredites.

Der General-Direktor der Finanzen;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 3. August 1914, durch welchen die Zahlungstermine der un-erschriebenen Wechsel und Effekten verlängert worden sind;

In Anbetracht daß durch diese Maßregel den inländischen Banken ein großer Teil ihrer normalen Geldmittel entzogen wird; daß außerdem ihre flüssigen Gelder im Auslande festgelegt sind und das Eingehen dieser Gelder gewisse Zeit in Anspruch nimmt;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 3. August et., die Erleichterungen hinsichtlich des Geldverkehrs sowie des Zivil- und Handels-Kredites betreffend;

Nach Beratung der Regierung im Konseil;

Beschließt:

Art. 1. Die Zahlungspflichten sind zugunsten der inländischen Banken bis zum 5 September 1914 einschließlich verlängert.

Die Gläubiger können jedoch während dieser Frist jeder 300 Fr. zuzüglich 5 % des Betrages ihres Guthabens über diese Summe hinaus fordern.

Art. 2. Sans préjudice des dispositions de l'art. 1188 du Code civil, les dits établissements ne pourront jusqu'à la même date poursuivre l'exécution de leurs créances à charge de débiteurs habitant le pays.

Art. 3. Le présent arrêté ne s'applique ni au Crédit foncier de l'État ni à la Caisse d'épargne; il est exécutoire à partir du jour de son insertion au *Mémorial*.

Luxembourg, le 5 août 1914.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Art. 2. Unbeachtet der Bestimmungen des Art. 1188 des Zivilgesetzbuches können genannte Bankgeschäfte das Beitreiben ihrer Guthaben gegen die im Lande wohnenden Schuldner bis zu derselben Frist nicht in die Wege leiten.

Art. 3. Gegenwärtiger Beschluß ist weder auf die Staatsgrundkredit-Anstalt noch auf die Sparkasse anwendbar; er tritt mit dem Tage seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft.

Luxemburg, den 5. August 1914.

Der General-Direktor der Finanzen,
M. Mongenast.

Relevé des agents d'assurance agréés pendant le mois de juillet 1914.

Nos d'ordre	Noms et domicile.	Qualité.	Compagnies d'assurances.	Agréation.
1	<i>Greiveldinger</i> Jos., menuisier à Dalheim.	Agent.	1 ^o Magdeburger Hagelversicherungs-Gesellschaft à Magdebourg 2 ^o Germania (vie) à Stettin. 3 ^o Gladbacher Feuerversicherungsgesellschaft à M.-Gladbach.	30 juin.
2	<i>Piren</i> Nic. dit Jean, propriétaire à Differdange.	id.	Nordstern Lebens-Versicherungsgesellschaft à Berlin.	3 juillet.
3	<i>Lacaf</i> P., négociant à Mersch.	id.	Compagnie de Bruxelles (incendie) à Bruxelles.	10 id.
4	<i>Mayer</i> Victor, négociant à Bettembourg.	id.	Magdeburger Feuer-Versich. Ges. à Magdebourg.	10 id.
5	<i>Schröder</i> Henri, agent commercial à Rodange.	id.	Oberrheinische Versicherungsgesellschaft à Mannheim.	10 id.
6	<i>Hurt</i> Michel, entrepreneur à Bivert.	id.	Magdeburger Feuer-Versich.-Ges. à Magdebourg.	15 id.
7	<i>Eberhard</i> P., instituteur en retraite à Beggen.	id.	Preußische National-Feuer-Versicherungsgesellschaft à Stettin.	15 id.
8	<i>Collé</i> Théodore, menuisier à Troisvierges.	id.	Vaterländ. Feuer-Versicherungsgesellschaft à Elberfeld.	15 id.
9	<i>Lefèvre</i> Guill. et fils, agents généraux d'assurances à Troisvierges.	Agents gén.	Vaterländische Feuer-Versicherungsgesellschaft à Elberfeld (transport).	18 id.
10	<i>Probst</i> Adolphe à Hollerich.	Agent.	Aachener- und Münchener Feuer-Versicherungsgesellschaft.	18 id.
11	<i>Bellion</i> J P., cultivateur à Strassen.	id.	1 ^o Gladbacher Feuer-Versich.-Gesellschaft à M.-Gladbach. 2 ^o Magdeburger Hagel Versich.-Gesellschaft à Magdebourg. 3 ^o Germania (vie) à Stettin.	18 id.

12	<i>Bassing</i> Théodore, secrétaire communal à Vianden.	id.	1° Les Propriétaires Réunis (incendie) à Bruxelles. 2° Compagnie d'Assurances générales sur la vie des hommes établie à Paris.	18 juillet.
13	<i>Pepin</i> Emile, cafetier à Differdange.	id.	1° Aachener u. Münchener Feuer-Vers.-Gesell. à Aix-la-Chapelle. 2° Kölnische Unfall-Vers.-Aktien-Gesellschaft à Cologne.	18 id.
14	<i>Collé</i> Servais, maître-cordonnier à Holztum.	id.	1° Gladbacher Feuer-Versich.-Gesellschaft à M.-Gladbach. 2° Germania (vie) à Stettin. 3° Magdeburger Hagel-Versich. Gesellschaft à Magdebourg.	20 id.
15	<i>Buchler</i> Henri, négociant à Perlé.	id.	1° Les Propriétaires Réunis (incendie) à Bruxelles. 2° Compagnies d'assurances générales sur la vie des hommes à Paris.	31 id.